

Cette disposition n'est toutefois applicable, à moins d'une invitation formelle du gouvernement, qu'aux représentations données au lieu de la résidence des commissions.

Art. 4. Chaque année, avant le 1^{er} octobre, lesdites commissions feront parvenir au gouvernement un rapport dans lequel elles indiqueront les œuvres qui auront été représentées dans leur ressort par les directeurs de théâtres et sociétés dramatiques, durant le cours de la saison théâtrale écoulée, en y joignant leur avis sur la valeur de ces œuvres et le mérite de leur exécution.

Art. 5. Les commissions soumettront au gouvernement telles considérations qu'elles jugeront utiles dans l'intérêt du progrès et du développement de l'art et de la littérature dramatiques.

Art. 6. Les rapports mentionnés aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus seront communiqués par le gouvernement aux comités de lecture institués par l'arrêté du 26 décembre 1870.

Art. 7. Chaque commission désignera annuellement dans son sein un président et un secrétaire.

KERVYN DE LETTENHOVE.

12. — 24 JANVIER 1871. — Arrêté du ministre de l'intérieur par lequel les arrêtés ministériels du 21 septembre et du 11 octobre 1870 sont rapportés en ce qui concerne l'interdiction à l'entrée des chifons par les frontières de terre depuis Gemmenich jusqu'à Athus. — Cette disposition sera exécutoire à dater du 25 janvier courant (Monit. du 25 janvier 1871.)

13. — 24 JANVIER 1871. — LOI qui approuve le traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et l'Espagne le 12 février 1870 (1). (Monit. du 1^{er} février 1871.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le traité de commerce et de navigation conclu, le 12 février 1870,

entre la Belgique et l'Espagne, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, M. le baron d'ANETHAN.)

TRAITÉ.

Sa Majesté Léopold II, roi des Belges, et

Son Altesse Don Francisco Serrano y Dominguez, par la volonté des Cortès souveraines, régent de la nation espagnole,

Egalement animés du désir de maintenir et de développer les bonnes relations de commerce et de navigation entre la Belgique et l'Espagne, en resserrant les liens d'amitié qui si heureusement unissent les deux nations, ont résolu de conclure à cet effet un traité de commerce et de navigation, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

Sa Majesté le roi des Belges, M. Édouard Blondeel Van Cuelebroeck, commandeur de l'ordre de Léopold de Belgique, grand-croix d'Isabelle la-Catholique d'Espagne, du Danebrog de Danemark, de Saint-Grégoire-le-Grand des États pontificaux, de Notre-Dame de Guadeloupe du Mexique, grand commandeur du Sauveur de Grèce, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Son Altesse le régent d'Espagne, etc., etc.,

Et Son Altesse le régent d'Espagne, Don Praxedes Mateo Sagasta, grand-croix de l'ordre de Notre-Dame de la Conception de Villa-Vieosa de Portugal, député aux Cortès constituantes, ci-devant ministre de l'intérieur, ministre d'État, etc., etc.,

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les États des deux hautes parties contractantes. Les Belges en Espagne et les Espagnols en Belgique, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, y jouiront, relativement à l'exercice du commerce et des industries, des mêmes droits et n'y seront soumis à aucune imposition autre ou plus élevée que les propres nationaux.

Les Belges dans les provinces espagnoles.

(1) Session de 1869-1870.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet et texte du traité. Séance du 24 février 1870, p. 407-418. — Rapport. Séance du 5 avril 1870, p. 426-427.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 3 mai 1870, p. 818.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 12 mai 1870, p. 37.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 mai 1870, p. 244.

d'outre-mer jouiront, sous tous les rapports, du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 2. Les sujets de chacune des hautes parties contractantes auront le droit d'exercer librement leur religion, de posséder dans le territoire de l'autre des biens de toute espèce et d'en disposer de la même manière que les nationaux, par testament, donation ou autrement; ils jouiront réciproquement, dans les territoires l'un de l'autre, du droit égal à celui des nationaux de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, selon les lois du pays et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux. S'il survenait des contestations entre les divers postulants au sujet du droit qu'ils auraient aux propriétés de la succession, elles devront être résolues par les juges, suivant les lois du pays où les propriétés sont situées et sans autre appel que celui prévu par les mêmes lois.

Art. 3. Les hautes parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'estimer en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue des États et possessions de l'autre puissance, sans autre condition que de se conformer aux lois desdits États et possessions.

Il est entendu que les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi bien aux compagnies et associations constituées et autorisées antérieurement à la signature du présent traité, qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

Art. 4. Les Belges en Espagne et dans ses provinces d'outre-mer et les Espagnols en Belgique, sont exempts tant du service militaire de terre et de mer que du service dans les gardes ou milices nationales, et ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seront soumis les nationaux eux-mêmes.

Art. 5. Les Belges en Espagne et dans ses provinces d'outre-mer et les Espagnols en Belgique, jouiront de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter des dessins ou des modèles industriels ou de fabrique et d'user des marques de fabrique ou de commerce ne peut avoir, au profit des Belges en Espagne et dans ses provinces d'outre-mer, et réciproquement au pro-

fit des Espagnols en Belgique, une durée plus longue que celle fixée par les lois du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique, ainsi que la marque de fabrique ou de commerce appartiennent au domaine public dans le pays d'origine, ils ne peuvent être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les droits des citoyens de l'une des hautes parties contractantes dans tous les États de l'autre ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

Les Belges ne pourront revendiquer en Espagne et dans les provinces d'outre-mer la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires à Madrid au bureau du commerce et de l'industrie du ministère des travaux publics.

Réciproquement, les Espagnols ne pourront revendiquer en Belgique la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin s'ils n'en ont déposé deux exemplaires au greffe du tribunal de commerce à Bruxelles.

Les deux hautes parties contractantes se réservent le droit de substituer les stations compétentes pour recevoir le dépôt prescrit par le présent article, en se donnant mutuellement et en temps utile connaissance de ces substitutions.

Art. 6. Les voyageurs de commerce belges voyageant en Espagne et dans ses provinces d'outre-mer pour compte d'une maison établie en Belgique, seront traités, quant à la patente, comme les voyageurs nationaux ou comme ceux de la nation la plus favorisée.

Et réciproquement, il en sera de même pour les voyageurs espagnols en Belgique.

Les objets passibles d'un droit d'entrée, qui servent d'échantillons et qui sont importés par ces commis voyageurs, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt.

Art. 7. Seront considérés comme belges en Espagne et dans ses provinces d'outre-mer et comme espagnols en Belgique, les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux États, pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

Art. 8. Les navires belges qui entreranno en Espagne et dans ses provinces d'outre-mer, sur lest ou chargés, soit par mer, soit par rivières ou canaux, quel que soit leur lieu de départ ou de destination, seront traités, sous tous les rapports, comme les navires nationaux. Ils ne seront assu-

jetés, à leur entrée, sortie, passage ou séjour, à des droits ou formalités autres ou plus élevés, de quelque nature, origine ou destination que ce soit, que les navires nationaux.

Il en sera de même pour les navires espagnols en Belgique.

En ce qui concerne le cabotage, les hautes parties contractantes se garantissent le traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 9. Les objets de toute nature, importés dans les ports d'Espagne sous pavillon belge, quelle que soit leur origine et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits et ne seront assujettis à d'autres charges et formalités que s'ils étaient importés sous pavillon national.

Et réciproquement, il en sera de même pour les objets de toute nature importés en Belgique sous pavillon espagnol.

Les objets de toute nature exportés par navires belges ou par navires espagnols des ports de l'un des deux États vers quelque pays que ce soit, ne seront pas assujettis à des droits ou à des formalités autres que ceux imposés à l'exportation sous pavillon national.

Les primes, restitutions ou autres faveurs de même nature, qui pourraient être accordées, dans les États des deux parties contractantes, à des marchandises importées ou exportées par navires nationaux, seront aussi et de la même manière accordées aux marchandises importées de l'un des deux pays sur ses navires dans l'autre, ou exportées de l'un des deux pays par les navires de l'autre, vers quelque destination que ce soit.

Quant aux provinces d'outre-mer de l'Espagne, il est entendu que, jusqu'aujourd'hui, cette puissance ne peut accorder le traitement national aux marchandises importées sous pavillon belge, mais elle leur garantit, sous tous les rapports, le traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 10. Les marchandises importées dans les ports de la Belgique ou de l'Espagne et de ses provinces d'outre-mer, par les navires de l'un ou de l'autre État, pourront être mises en entrepôt, livrées au transit ou à l'exportation, sans être assujetties à des droits autres ou plus forts, de quelque nature que ce soit, que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

Art. 11. Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition :

1^o Les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest ;

2^o Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou complé-

ter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits ;

3^o Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait des opérations de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le débarquement, le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement de l'équipage et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation,

Art. 12. Les navires belges entrant dans un port d'Espagne ou de ses provinces d'outre-mer, et réciproquement, les navires espagnols entrant dans un port de Belgique et qui n'y viendraient débarquer qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront mutuellement être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Art. 13. Les produits du sol et de l'industrie de la Belgique, qui seront importés en Espagne et dans ses provinces d'outre-mer, soit par terre, soit par mer, et les produits du sol et de l'industrie de l'Espagne et de ses provinces d'outre-mer, qui seront pareillement importés en Belgique, destinés soit à la consommation, soit à l'entrepôt, soit à la réexportation, soit au transit, seront soumis au même traitement et nommément ne seront passibles de droits ni plus élevés ni autres que les produits de la nation la plus favorisée.

Art. 14. A l'exportation vers la Belgique, il ne sera perçu, en Espagne et dans ses provinces d'outre-mer, et à l'exportation vers l'Espagne et ses provinces d'outre-mer, il ne sera perçu, en Belgique, d'autres ni de plus hauts droits de sortie qu'à l'exportation vers le pays le plus favorisé à cet égard.

Art. 15. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux territoires ou y allant, seront réciproquement exemptes, dans l'autre, de tout droit de transit, sans préjudice du régime spécial concernant la poudre à tirer, et les armes de guerre.

Art. 16. Toute réduction du tarif des droits d'entrée et de sortie, toute faveur, toute immunité

que l'une des hautes parties contractantes accordera à une tierce puissance en matière de commerce ou de navigation, sera, immédiatement et sans conditions, étendue à l'autre.

De plus, aucune des parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition d'importation, d'exportation ou de transit qui ne serait pas appliquée en même temps à toutes les autres nations.

Art. 17. La Belgique ayant étendu à l'Espagne le bénéfice de ses tarifs conventionnels avec les autres puissances, il est convenu, par réciprocité, que le tarif des douanes promulgué par décret du 12 juillet 1869, dont un exemplaire est annexé au présent traité, sera considéré comme en faisant partie intégrante, ayant même force et valeur.

Art. 18. Les navires, marchandises et effets belges ou espagnols qui auraient été pris par des pirates, dans les limites de la juridiction de l'une des deux parties contractantes, ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades ou baies de la domination de l'autre partie contractante, seront remis à leur propriétaire, en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise, qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux et sur la réclamation qui devra en être faite, dans le délai d'un an, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des gouvernements respectifs.

Art. 19. Le présent traité demeurera en vigueur pendant six années à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité continuera d'être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

Les ratifications seront échangées dans le délai de trois mois ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé en double original, en français et en espagnol, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Madrid, le 12 février 1870.

(L. S.) BLONDEEL VAN CUELEBROECK.

(L. S.) PRAXÉDES M^o SAGASTA.

Article additionnel. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, il est convenu par les deux hautes parties contractantes :

1^o Que, pour l'importation des produits de la pêche nationale, les deux pays se réservent la faculté d'accorder des privilèges spéciaux au pavillon national pour le commerce de ses produits ;

2^o Les sels marins bruts d'origine française, importés directement de France en Belgique par mer, jouissent, à titre de déchet, sur le taux des droits d'accise, d'une bonification de 7 p. c., en sus de celle qui pourrait être accordée aux sels de toute autre provenance.

Il est convenu que toute réduction plus forte serait immédiatement étendue aux sels d'Espagne raffinés en Belgique ;

3^o Les marchandises énumérées dans la troisième disposition du tarif espagnol annexé au présent traité, qui seront importées en Espagne sous pavillon belge, resteront soumises, jusqu'au 1^{er} janvier 1872, à la surcharge graduelle fixée par ladite disposition. Si cette surcharge venait à être diminuée ou supprimée avant ladite époque en faveur du pavillon d'une autre puissance, le pavillon belge aurait droit à la même diminution ou suppression.

Fait à Madrid, les mêmes jour, mois et an que dessus.

(L. S.) BLONDEEL VAN CUELEBROECK.

(L. S.) PRAXÉDES M^o SAGASTA.

Tarif pour la perception des droits d'entrée dans la péninsule et les îles Baléares sur les marchandises provenant de l'étranger et des provinces d'outre-mer.

N. B. C'est le texte espagnol du tarif qui est seul obligatoire. La traduction suivante, faite par les soins du gouvernement belge, n'est donnée qu'à titre de renseignement.

N ^o d'ordre.	MARCHANDISES.	BASE.	DROITS EN	
			Escus. Millés.	Piécett. Cent.
	PREMIÈRE CLASSE. — PIERRES, TERRES, MINÉRAUX, CRISTAUX ET PRODUITS CÉRAMIQUES.			
	PREMIER GROUPE. — Pierres et terres employées dans les constructions, les arts et l'industrie.			
1.	Marbres, jaspes et albâtres en blocs ou en fragments dégrossis, équarris et préparés pour être façonnés. . .	100 kil.	0 130	0 35

N ^o d'ordre.	MARCHANDISES.	BASE.	DROITS EN	
			Ecus. Millés.	Piécett. Cent.
b 2	Marbres de toutes classes coupés en carreaux, en tranches, marches d'escaliers, de n'importe quelle grandeur, polis ou non	100 kil.	1 500	3 75
b 3	Marbres ouvrés en statues, bas-reliefs et ustensiles quelconques avec ornements, feuillages ou ciselures, non mentionnés dans d'autres numéros de ce tarif.	—	3	7 50
* 4	Autres pierres et terres employées pour la construction, les arts et l'industrie	—	0 020	0 05
DEUXIÈME GROUPE. — <i>Charbons.</i>				
* 5	Charbons minéraux et coke	Tonne de 1,000 kil.	0 500	1 25
TROISIÈME GROUPE. — <i>Schistes, bitumes et leurs dérivés.</i>				
* 6	Goudrons, brais, asphaltes, schistes, bitumes et pétroles bruts	100 kil.	0 100	0 25
7	Pétroles et autres huiles minérales épurées et benzine.	—	2 200	5 50
QUATRIÈME GROUPE. — <i>Minéraux.</i>				
* 8	Minéraux	Tonne de 1,000 kil.	0 100	0 25
CINQUIÈME GROUPE. — <i>Cristal et verre.</i>				
b 9	Verre concave, commun ou ordinaire	100 kil.	3 200	8
b 10	Cristal et imitation de cristal	—	18	45
b 11	Verre et cristal unis	—	7	17 50
b 12	Verres étamés et cristaux pour lunettes et horloges	—	32	80
SIXIÈME GROUPE. — <i>Terre ouvrée, faïence et porcelaine.</i>				
13	Terre en carreaux colorés, briques, tablettes, tuiles, tubes et objets semblables	—	0 600	1 50
b 14	Poterie de grès et faïence	—	15	37 50
a 15	Porcelaine	—	21	52 50
DEUXIÈME CLASSE — MÉTAUX ET TOUTES FABRICATIONS DANS LESQUELLES LE MÉTAL ENTRE COMME MATIÈRE PRINCIPALE.				
PREMIER GROUPE. — <i>Or, argent et platine.</i>				
16	Or en bijoux ou joyaux, même incrustés de perles et de pierreries	Hectogr.	10	25
17	Argent en bijoux ou joyaux, même incrustés de perles et de pierreries	—	1 400	3 50
18	Or, argent ou platine ouvrés en d'autres objets	—	0 800	2
DEUXIÈME GROUPE. — <i>Fers et aciers</i>				
b 19	Aciers en barres, en feuilles et ressorts de voitures	100 kil.	6	15
b 20	Fer en gueuses	—	1	2 50
b 21	Fer en tuyaux de toutes classes	—	1 875	4 70
b 22	Fer de fabrication ordinaire	—	3	7 50
b 23	Fer de fabrication fine ou poli avec couche de porcelaine ou ornements en d'autres métaux	—	7	17 50
b 24	Fer, rails	—	3 200	8
b 25	Fer en plaques, depuis 6 millimètres inclusivement d'épaisseur, et cornières	—	3 600	9
b 26	Fer battu, étiré ou forgé et fer puddlé, en barres de toutes formes, depuis 144 millimètres inclusivement de section,	—	4 400	11
b 27	Fer en barres, de forme quelconque, jusqu'à 144 millimètres de section; en feuilles, jusqu'à 6 millimètres d'épaisseur, et cercles pour tonneaux	—	5 200	15
a 28	Fer, fils métalliques	—	3 200	8
b 29	Fer, clous et brochettes, même avec têtes en laiton	—	8	20
b 30	Fer, tuyaux	—	5 200	13
b 31	Fer de fabrication ordinaire, même passé au bain de plomb, étain ou zinc, ou peint ou verni, en tuyaux couverts de feuilles de laiton	—	9	22 50
b 32	Fer de fabrication fine ou passé au bain de porcelaine et avec ornements d'autres métaux, et objets travaillés en acier et non dénommés dans ce tarif	—	11	27 50

Nos d'ordre.	MARCHANDISES.	BASE.	DROITS EN	
			Ecus. Millés.	Piécet. Cent.
33	Fer vieux et vieux aciers, y compris les rails	100 kil.	2	5
b 34	Fer-blanc en feuilles	—	7 500	18 75
b 35	Fer ouvré.	—	25	62 50
36	Aiguilles, plumes, pièces d'horlogerie et autres objets analogues en fer ou en acier	Kilogr.	1 200	3
37	Couteaux, instruments tranchants, rasoirs et coupe-plumes en fer ou en acier.	—	0 400	1
38	Ciseaux pour couture.	—	0 900	2 .25
39	Armes blanches et leurs lames	—	0 800	2
b 40	Armes à feu, canons et pièces détachées d'armes à feu	—	2	5
TROISIÈME GROUPE. — <i>Cuivre et ses alliages.</i>				
41	Cuivre de première fusion et vieux cuivre.	100 kil.	5	12 50
42	Cuivre et laiton en barres et en gueuses	—	9	22 50
a 43	Cuivre et laiton en feuilles, clous en cuivre et fil d'archal.	—	20	50
b 44	Cuivre en tuyaux, grandes pièces à demi ouvrées, comme enveloppes de brasières, etc., et fonds de chaudières.	—	28	70
45	Fil de laiton.	—	12	30
46	Bronze non ouvré.	—	4	10
b 47	Lesdits métaux ouvrés et tous les alliages de métaux communs dans lesquels entrent le cuivre ou l'étain.	—	50	125
48	Plaqué d'or en feuilles	Kilogr.	3 500	8 75
b 49	Plaqué ouvré	—	14	35
50	Plaqué d'argent en feuilles	—	0 450	1 10
b 51	Plaqué ouvré	—	3 700	9 25
QUATRIÈME GROUPE. — <i>Autres métaux.</i>				
52	Étain en gueuses	100 kil.	5	12 50
53	Étain ouvré	—	20	50
54	Plomb en masses, plaques, lames, tuyaux, balles ou menu plomb.	—	0 600	1 50
a 55	Plomb fabriqué.	—	3 200	8
56	Zinc en barres, masses ou lingots	—	2 400	6
b 57	Zinc en plaques, clous et fils	—	6	15
b 58	Zinc en objets fabriqués.	—	10	25
59	Tous autres métaux et alliages non dénommés, en plaques, masses, clous, etc.	—	0 600	1 50
60	Tous autres métaux et alliages non dénommés, ouvrés	—	15	37 50
61	Tissus métalliques.	Kilogr.	0 200	0 50
b 62	Tissus ouvrés	—	0 400	1
TROISIÈME CLASSE. — SUBSTANCES EMPLOYÉES DANS LA PHARMACIE, LA PARFUMERIE ET L'INDUSTRIE CHIMIQUE.				
PREMIER GROUPE. — <i>Drogueries simples.</i>				
63	Huile de coco; de palme, de graines et de semences, huile de graine de lin et siccative.	100 kil.	3 200	8
64	Bois de teinture et écorces à tan	—	0 100	0 25
b 65	Garance	—	8	20
66	Semence de sésame, de lin et autres graines oléagineuses.	—	0 400	1
67	Autres produits du règne végétal, non dénommés sous d'autres numéros	—	4	10
68	Produits du règne animal employés en médecine	—	1 200	3
DEUXIÈME GROUPE. — <i>Couleurs, teintures et vernis.</i>				
69	Ocres et terres naturelles pour peinture	—	0 050	0 10
70	Indigo et cochenille	—	18	45
71	Extraits de teintures	—	3	7 50
b 72	Garancine et mélange de cette matière et de la garance	Kilogr.	0 300	0 75
73	Vernis.	100 kil.	5	12 50
74	Couleurs en poudre ou en grumeaux	—	3	7 50
a 75	Couleurs préparées et encres	—	10	25
a 76	Couleurs dérivant de la houille et autres artificielles	Kilogr.	1	2 50

N ^o d'ordre.	MARCHANDISES.	BASE.	DROITS EN		
			Ecus. Millés.	Piécett.	Cent.
TROISIÈME GROUPE. — <i>Produits chimiques et pharmaceutiques.</i>					
77	Acide muriatique	100 kil.	0 600	1	50
78	Acide nitrique	—	2	5	
79	Acide sulfurique	—	0 900	2	25
80	Alun	—	0 600	1	50
81	Soufre	—	0 500	1	25
82	Barilles naturelles et artificielles	—	0 400	1	
83	Carbonates alcalins, alcalis caustiques et sels ammoniacaux	—	1 500	3	75
84	Chlorure de chaux	—	1	2	50
85	Chlorure de potasse et sulfate de soude	—	0 200	0	50
86	Chlorure de sodium (sel commun)	—	1 500	3	25
87	Colles et albumines	—	4	10	
88	Phosphore	Kilogr.	0 200	0	50
89	Nitrate de potasse (salpêtre)	100 kil.	1 500	3	75
90	Nitrate de soude	—	0 400	1	
91	Oxydes de plomb	—	2	5	
92	Sulfate et pyrolignite de fer	—	0 600	1	50
93	Produits chimiques non dénommés	Kilogr.	0 040	0	10
94	Produits pharmaceutiques destinés exclusivement à l'usage médical	Valeur.	20 p. c.	20 p. c.	
QUATRIÈME GROUPE. — <i>Objets divers.</i>					
b 95	Amidon	100 kil.	4	10	
96	Fécules à l'usage de l'industrie, dextrine et glucose	—	0 500	1	25
b 97	Savons	—	7 500	18	75
98	Paraffine, stéarine et blanc de baleine en masse	—	10	25	
b 99	Paraffine, stéarine et blanc de baleine ouvrés	—	20	50	
100	Parfumeries et essences	Kilogr.	0 600	1	50
101	Poudre de mines	—	0 125	0	50
102	Poudre de chasse et mèches pour mines	—	0 500	1	25
103	Mélanges explosifs dont l'emploi est analogue à la poudre à tirer	—	0 065	0	15
QUATRIÈME CLASSE. — COTON BRUT ET MANUFACTURÉ.					
PREMIER GROUPE. — <i>Coton brut.</i>					
* 104	Coton brut	100 kil.	0 600	1	50
DEUXIÈME GROUPE. — <i>Fils.</i>					
b 105	Coton filé et coton tors à un ou deux fils à tisser, écreu, blanchi ou teint jusqu'au n ^o 33 inclus	Kilogr.	0 500	1	25
b 106	Coton id., depuis le n ^o 36 et au-dessus	—	0 700	1	75
b 107	Coton tors à trois fils ou plus, pour coudre ou broder, écreu, blanchi ou teint	—	1	2	50
TROISIÈME GROUPE. — <i>Tissus.</i>					
b 108	Tissus croisés, unis, écreus, blanchis ou teints, en pièces ou en mouchoirs, jusqu'à 25 fils inclus, comptés dans la trame et dans la chaîne, dans un carré de 6 millimètres	—	1 200	3	
b 109	Tissus id., depuis 26 fils et au-dessus	—	1 075	2	70
b 110	Tissus imprimés, croisés et ouvrés au métier, jusqu'à 25 fils inclus dans la trame et la chaîne	—	1 600	4	
b 111	Tissus id., depuis 25 fils et au-dessus	—	1 475	3	70
b 112	Tissus transparents, comme mousselines, batistes, linons, organdis et gazes de toutes espèces	—	1 200	3	
b 113	Tissus ouatés et piqués	—	1 800	4	50
b 114	Panas, velours de coton et autres tissus d'ameublement et de vêtements	—	1 400	3	50
b 115	Tulles	—	2	5	
b 116	Broderies au crochet, de forme quelconque, y compris les points	—	1 200	3	
b 117	Entre-deux ou points de toute espèce, excepté ceux au crochet	—	2 500	6	25

Nos d'ordre.	MARCHANDISES.	BASE.	DROITS EN	
			Ecus. Millés.	Piécett.-Cent.
b 118	Tricots en pièces, camisoles et pantalons	Kilogr.	1 050	2 60
b 119	Bas, chaussettes, gants et autres objets en tricot . . .	—	2 100	5 25
CINQUIÈME CLASSE. — CHANVRE, LIN, PITE, JUTE				
ET LEURS FABRICATS.				
PREMIER GROUPE. — Bruts.				
120	Albaca, pite et jute	100 kil.	0 400	1
121	Chanvre brut et chanvre peigné	—	4	10
122	Lin brut et lin peigné.	—	1	2 50
DEUXIÈME GROUPE. — Fils.				
123	Fils d'abaca, de pite et de jute.	—	3	7 50
124	Fils de chanvre et de lin.	—	11	27 50
b 125	Fils tors à deux bouts ou plus.	—	49	122 50
b 126	Câbles et cordages.	—	8	20
TROISIÈME GROUPE. — Tissus.				
b 127	Tissus unis jusqu'à 10 fils inclus.	Kilogr.	0 500	1 25
b 128	Tissus unis de 11 à 24 inclus	—	1	2 50
b 129	Tissus unis de 25 et au-dessus.	—	1 700	4 25
b 130	Tissus croisés et ouvrés.	—	0 800	2
131	Dentelles	—	5	12 50
b 132	Entre-deux ou pointes	—	2	5
b 133	Tapis	—	0 100	0 25
SIXIÈME CLASSE. — LAINES, SOIES DE PORC, POILS, CRINS				
ET LEUR FABRICATION.				
PREMIER GROUPE. — Bruts.				
134	Soies de porc, crins et poils	100 kil.	0 800	2
a 135	Laine commune	—	11 200	28
136	Laine d'autres qualités, et longue, pour estame chinoises .	—	5	12 50
137	Laines peignées et préparées pour la chaîne	—	12	30
DEUXIÈME GROUPE. — Fils.				
138	Estame filée et torse, en masse ou avec huile.	Kilogr.	0 750	1 85
139	Estame lavée ou blanchie	—	1 050	2 60
140	Estame teinte	—	1 200	5
TROISIÈME GROUPE. — Tissus.				
b 141	Tapis	100 kil.	70	175
b 142	Couvertures de laine	Kilogr.	0 900	2 25
b 143	Tissus de pure laine ou mélangés de coton, unis et croisés, même à poils, comme les bayettes et flanelles et les <i>panas</i> et velours ras	—	2	5
b 144	Draps légers, casimirs et laines douces et châles, tapis .	—	5 200	8
b 145	Draps grossiers, ordinaires et tous autres tissus appartenant à la draperie	—	2 500	6 25
b 146	Tissus communs de poils, mélangés ou non de coton . .	—	0 600	1 50
b 147	Tissus de soies de porc et de crins	—	1	2 50
b 148	Tissus brodés	—	1 600	4
SEPTIÈME CLASSE. — SOIE ET SA FABRICATION.				
PREMIER GROUPE. — Fils.				
149	Soie écrue et filée, sans être torse	—	0 600	1 50
150	Soie torse, jusqu'à 4 bouts inclusivement	—	2 500	6 25
151	Soie torse, au-dessus de 4 bouts	—	5 500	8 75
152	Bourre de soie filée, sans être torse	—	0 200	0 50
153	Bourre de soie torse, jusqu'à 4 bouts inclusivement . .	—	0 600	1 50
154	Bourre de soie torse, au-dessus de 4 bouts	—	1 800	4 50
DEUXIÈME GROUPE. — Tissus.				
155	Tissus unis ou croisés	—	7	17 50
156	Velours et peluches	—	10 500	26 25

N ^o d'ordre.	MARCHANDISES.	BASE.	DROITS EN	
			Ecus. Millés.	Piécett. Cent.
137	Tissus de filoselle, bourre ou déchet de soie, de soie écrue et de bourre mélangée de soie	Kilogr.	3 600	9
138	Tulles de soie ou de bourre de soie	—	9	22 50
139	Dentelles et entre-deux ou pointes	—	11	27 50
b 160	Tissus brodés, id.	—	6	13
HUITIÈME CLASSE. — PAPIERS ET LEUR APPLICATION.				
PREMIER GROUPE. — Papier à imprimer et à écrire.				
161	Papier continu, non collé et à demi collé, pour l'impression.	100 kil.	4	10
b 162	Papier à écrire, pour impressions lithographiques et pour estamper	—	10	25
b 163	Papier découpé à la main, rayé et cartonnage	—	20	50
DEUXIÈME GROUPE. — Papier gravé, imprimé ou photographié.				
b 164	Livres reliés ou non reliés et autres, imprimés en espagnol.	—	16	40
165	Livres en langues étrangères	—	4	10
166	Estampes, cartes géographiques et dessins	Kilogr.	0 500	1 25
TROISIÈME GROUPE. — Papiers d'ameublement.				
b 167	Papier estampé sur fond naturel	100 kil.	11	27 50
b 168	Papier sur fond mat ou lustré	—	20	50
b 169	Papier avec or, argent, laine ou cristal.	—	80	200
QUATRIÈME GROUPE. — Papiers divers.				
b 170	Papiers gris, buvard, ordinaire pour emballage, à polir et carton	—	5	12 50
171	Autres non tarifés	—	16	40
NEUVIÈME CLASSE. — BOIS ET AUTRES MATIÈRES VÉGÉTALES EMPLOYÉES DANS L'INDUSTRIE ET LEUR FABRICATION.				
PREMIER GROUPE. — Bois.				
172	Douves	Millier.	3	7 50
173	Planches, madriers, poutres et poutrelles	Mét. cube.	0 600	1 50
174	Bois courbes et façonnés pour la construction navale	Valeur.	1 p. c.	1 p. c.
175	Bois pour l'ébénisterie, en grume ou scié	400 kil.	0 200	0 50
176	Bois scié en planches	—	1	2 50
b 177	Futaillies montées ou non	—	4	10
DEUXIÈME GROUPE. — Meubles et ouvrages d'art.				
a 178	Bois ordinaire, travaillé en tous genres, tourné ou non tourné, peint ou vernis, avec filets, à moulures, vernis ou préparés pour être dorés	—	7	17 50
a 179	Bois fin, en meubles ou autres objets, tournés, sculptés, polis et vernis; meubles en bois ordinaire plaqués d'autres bois fins; meubles tapissés, excepté avec tissus de soie et filets d'or	—	14	35
b 180	Les mêmes meubles et objets dorés; ceux ouvrages de nacre ou autres matières fines et avec moulures en métal; ceux recouverts d'étoffes en soie	—	40	100
TROISIÈME GROUPE. — Articles divers.				
181	Charbon, bois à brûler et autres combustibles végétaux	Tonne	0 200	0 50
182	Liège	de 1,000 k.	0 200	0 50
183	Cercles, cerceaux, treillages ou treillis	400 kil.	0 500	1 25
b 184	Roseaux, sparte, crin végétal, joncs, osier et autres matières analogues	—	0 100	0 25
DIXIÈME CLASSE. — BESTIAUX ET CHEVAUX, PEAUX ET AUTRES DÉPOUILLES EMPLOYÉES DANS L'INDUSTRIE ET LEURS APPLICATIONS.				
PREMIER GROUPE. — Chevaux et bestiaux.				
b 185	Chevaux hongres ne marquant plus	Tête.	40	100

N° d'ordre.	MARCHANDISES.	BASE.	DROITS EN		
			Ecus.	Millés.	Piécett. Cent.
186	Autres chevaux et toutes les juments	Tête.	6		15
187	Mulets	—	6		15
188	Anes	—	1		2 30
189	Bestiaux, bœufs, taureaux, vaches, etc.	—	2		5
a 190	Moutons et chèvres	—	0	200	0 50
b 191	Porcs	—	1		2 30
DEUXIÈME GROUPE. — <i>Pelletteries et peaux tannées.</i>					
192	Cuir et peaux non tannés	100 kil.	3		7 50
b 193	Cuir et peaux tannés	Kilogr.	0	300	1 25
b 194	Cuir vernis	—	1		2 50
* 195	Pelletteries pour fourrures et d'agrément	—	0	200	0 50
b 196	Gants de peau	—	8		20
b 197	Chaussures	—	3	500	8 75
b 198	Objets d'art, pour garnitures et ceinturons d'épées.	—	1		2 50
TROISIÈME GROUPE. — <i>Plumes.</i>					
b 199	Plumes et leur fabrication	Valeur.	20	p. c.	20 p. c.
QUATRIÈME GROUPE. — <i>Autres matières animales.</i>					
200	Graisse animale.	100 kil.	0	600	1 30
* 201	Ambre, baleines, écailles de tortues, os, nacre et ivoire brut ou coupé	Kilogr.	0	020	0 05
202	Cire non travaillée	—	0	040	0 10
b 203	Cire travaillée	—	0	300	0 75
* 204	Guano et autres engrais	100 kil.	0	020	0 05
205	Boyaux	—	3		7 50
* 206	Matières animales non dénommées et non fabriquées	—	0	200	0 50
ONZIÈME CLASSE. — INSTRUMENTS DE SCIENCES ET D'ARTS ET MACHINES ET APPAREILS EMPLOYÉS POUR L'AGRICULTURE, L'INDUSTRIE ET LE TRANSPORT.					
PREMIER GROUPE. — <i>Instruments.</i>					
b 207	Pianos	Pièce.	100		250
208	Montres d'or.	—	3		7 50
209	Montres d'argent et d'autres métaux	—	0	800	2
210	Montres d'autres espèces	Valeur.	20	p. c.	20 p. c.
211	Instruments de sciences et arts	—	10	—	10 —
DEUXIÈME GROUPE. — <i>Appareils et machines.</i>					
b 212	Bascules	100 kil.	11		27 50
213	Machines agricoles	Valeur.	1	p. c.	1 p. c.
214	Machines motrices	—	2		2 —
215	Machines complètes pour toutes catégories d'industrie	—	6		6 —
216	Pièces détachées	—	10		10 —
217	Appareils isolants, tendoirs, poteaux et autres pièces pour télégraphes électriques	—	3		3 —
TROISIÈME GROUPE. — <i>Voitures.</i>					
218	Carrosses et berlines à quatre places et voitures légères à deux tabliers, avec avances, capotes ou sans, neufs, ayant servi ou réparés	Pièce.	400		1000
219	Berlines à deux places, avec ou sans strapontin; omnibus de plus de quinze places et diligences, neufs, ayant servi ou réparés.	—	300		750
220	Voitures à deux ou quatre roues, sans tablier, avec ou sans capotes, quel que soit le nombre des places; omnibus jusqu'à quinze places inclusivement et voitures non dénommées ci-dessus, neufs, ayant servi ou réparés	—	125		312 50

N° d'ordre.	MARCHANDISES.	RAGE.	DROITS EN	
			Escus. Millés.	Piécett. Cent.
221	Voitures pour chemins de fer, waggons de toute classe pour chemin de fer et charrettes pour le transport des fruits et des marchandises Valeur.	Pièce.	25 p. c.	25 p. c.
QUATRIÈME GROUPE. — <i>Navires.</i>				
b 222	Embarcations en bois de la contenance d'au moins 100 tonnes d'un mètre cube	Ton. mét.	13	32 50
b 223	Embarcations id. de 101 à 300 tonnes id.	—	10	25
b 224	Embarcations id. de 301 et au-dessus id.	—	5	12 50
b 225	Embarcations id. avec carcasse en fer, de toute contenance.	—	5	12 50
226	Epaves maritimes	Valeur.	8 p. c.	8 p. c.
DOUZIÈME CLASSE. — SUBSTANCES ALIMENTAIRES.				
PREMIER GROUPE. — <i>Viandes et poissons.</i>				
b 227	Oiseaux vivants et morts et menu gibier	Kilogr.	0 100	0 25
228	Viande en saumure salée ou fumée	100 kil.	1	2 50
229	Autres viandes	—	2	5
a 230	Graisse de vache	—	16	40
231	Graisse : saindoux	—	6 400	16
232	Morue et stockfish	—	7	17 50
233	Poissons frais ou avec le sel indispensable pour leur conservation	—	0 400	1
b 234	Poisson salé, fumé et mariné	—	5 200	8
235	Coquilles	—	1	2 50
DEUXIÈME GROUPE. — <i>Grains et légumes.</i>				
b 236	Riz pelé	—	5 200	8
a 237	Avoine, zahina et sarrasin	—	1 040	2 60
a 238	Orge, seigle et maïs	—	0 900	2 25
a 239	Froment	—	1 200	3
a 240	Légumes secs	—	1 200	3
TROISIÈME GROUPE. — <i>Légumes et fruits.</i>				
241	Légumes	—	0 500	1 25
242	Fruits	—	1	2 50
QUATRIÈME GROUPE. — <i>Denrées coloniales.</i>				
243	Sucre non raffiné, de production et de provenance directe des provinces espagnoles de l'Amérique	—	7 600	19
244	Sucre étranger de toutes provenances	—	9 450	23 65
245	Sucre raffiné et candi, de production et de provenance directe des provinces espagnoles d'Amérique	—	10 800	27
246	Sucre étranger, de toutes provenances	—	12 900	52 25
247	Cacao de toute espèce provenant des ports d'Amérique.	—	22 500	56 25
248	Cacao de toute espèce provenant d'autres endroits	—	24 500	61 25
249	Café de production et de provenance directe des provinces espagnoles d'Amérique	—	7 400	18 50
250	Café de pays étranger	—	10	25
251	Cannelle dite : de Ceylan, et autres	Kilogr.	0 500	1 25
252	Cannelle d'autres espèces	—	0 240	0 60
253	Clous de girofle	—	0 200	0 50
254	Piment	—	0 100	0 25
255	Thé	—	0 600	1 50
CINQUIÈME GROUPE. — <i>Huiles et boissons.</i>				
b 256	Huile de table	100 kil.	10	25
257	Eau-de-vie fabriquée dans les provinces espagnoles d'Amérique et en provenant directement	Hectol.	5	7 50
258	Eau-de-vie provenant d'autres endroits étrangers	—	7 500	18 75

N° d'ordre.	MARCHANDISES.	BASE.	DROITS EN	
			Reus. Millés.	Pièces. Cent.
259	Liqueurs.	Litre.	0 400	1
b 260	Bière et cidres.	Hectol.	5	12 50
b 261	Vins mousseux.	Litre.	0 400	1
b 262	Vins autres.	—	0 200	0 50
SIXIÈME GROUPE. — Semences et fourrages.				
a 263	Semences non dénommées et vesces.	100 kil.	0 640	1 60
a 264	Fourrages et son.	—	0 200	0 50
SEPTIÈME GROUPE. — Divers.				
b 265	Conserves alimentaires, moutarde et sauces.	Kilogr.	0 400	1
b 266	Chocolats.	—	0 400	1
b 267	Confitures.	—	0 200	0 50
b 268	Œufs.	100 kff.	1 500	3 75
b 269	Pâtes pour potages, féculs alimentaires, pains et biscuits.	—	5 600	14
b 270	Fromages.	Kilogr.	0 100	0 25
a 271	Miel.	100 kil.	1 900	4 75
TREIZIÈME CLASSE. — ARTICLES DIVERS.				
b 272	Garnitures et ornements composés d'ambre, jais, aventu- rine, corail ou plaqués, excepté ceux d'or et d'argent.	Kilogr.	8	20
b 273	Garnitures et ornements d'autres matières.	—	4	10
b 274	Cannes.	Cent.	10	25
b 275	Boutons en écaille, ivoire et nacre, et ceux en métal avec lettres, armes, etc.	Kilogr.	0 800	2
b 276	Boutons autres, exceptés ceux de passementerie.	—	0 400	1
b 277	Cartouches sans projectiles ou balles, pour armes à feu, permisses, du système Lefauchaux et autres analogues.	100 kilogr.	50	75
b 278	Cartouches avec projectiles ou balles.	—	24	60
b 279	Amorces et capsules pour armes à feu permises.	—	70	175
b 280	Vergettes et brosses.	Kilogr.	0 800	2
b 281	Feutre de toute espèce.	—	0 500	0 75
b 282	Gomme élastique et gutta-percha non ouvré.	100 kilogr.	2	5
b 283	Gomme id. en feuilles, filée et en tuyaux.	Kilogr.	0 300	0 75
b 284	Gomme ouvrée, en tous genres.	—	0 750	1 85
b 285	Toiles cirées pour planchers et pour emballage.	100 kilogr.	15	32 50
b 286	Toiles cirées d'autres espèces.	Kilogr.	0 400	1
b 287	Jeux et joujoux, excepté ceux en écaille, ivoire, nacre, or ou argent.	—	0 600	1 50
b 288	Écaille, ambre, jais, ivoire et corail, ouvrés, de n'importe quelle forme, non dénommés.	—	5	12 50
b 289	Objets en carton, imitation des matières précitées, objets en écume de mer et autres semblables.	—	1	2 50
b 290	Parapluies et ombrelles, couverts en tissus de soie.	Pièce.	1	2 50
b 291	Parapluies et ombrelles doublés d'autres tissus.	—	0 600	1 50
a 292	Passementerie de soie.	Kilogr.	5	12 50
b 293	Passementerie de toutes autres espèces.	—	1 800	4 50
b 294	de paille.	—	6	15
b 295	Chapeaux } chapeaux d'autres espèces	Pièces.	0 800	2
b 296	et } bonnets d'autres espèces	—	0 400	1
b 297	bonnets } chapeaux et bonnets de femmes, montés et garnis	—	3	7 50
b 298	Tissus en gomme élastique, mélangés d'autres matières.	Kilogr.	1 200	3
a 299	Tissus en paille.	—	0 800	2
b 300	Tous autres objets de quincaillerie et mercerie, non dé- nommés.	Valeur.	20 p. c.	20 p. c.
TAFI D'EXPORTATION.				
1	Liège brut ou en planches de la province de Gérone.	100 Kilogr.	3	7 50
2	Vieux chiffons et vieilles hardes en lin, coton et toile.	—	1 600	4
3	Galène.	—	0 500	1 25
4	Plomb argentifère.	—	0 400	1
5	Litharge.	—	0 320	0 80

DISPOSITION 1.

ARTICLES LIBRES DE DROITS.

Seront libres de tout droit de douane à leur importation dans la péninsule et les îles Baléares, les articles suivants :

- 1° Eaux minérales (excepté l'emballage) ;
- 2° Arbres, sarments et plantes ;
- 3° Chaux (protoxyde de calcium) ;
- 4° Herbiers ou collections de plantes scientifiquement formées ;
- 5° Minéraux isolés ou collectionnés pour l'étude ;
- 6° Minerai de cuivre ;
- 7° Minerai d'or ;
- 8° Minerai d'argent ;
- 9° Modèles en petit, de toute classe ;
- 10° Echantillons de tissus coupés en fragments suffisants pour laisser voir le dessin ;
- 11° Objets archéologiques ou numismatiques ;
- 12° Or, argent et platine en bijoux et vaisselle hors de service, en barres, monnaie, pièces, poudre, plaques ;
- 13° Or, argent et platine ouvrés et contrôlés en Espagne ;
- 14° Perles, semence de perles et pierres précieuses ;
- 15° Soie en cocons, déchets de cocons et semence de soie ;
- 16° Plâtre (sulfate de chaux) ;
- 17° Objets d'habillement, meubles de propreté et de commodité, linge de lit et de table, livres, outils en fer servant à une profession, instruments portatifs, costumes de théâtre, bijoux et vaisselle portant la marque qu'ils ont déjà servi, que les voyageurs transportent dans leurs équipages et en quantité proportionnée à leur rang, profession et condition.

DISPOSITION 2.

ARTICLES LIBRES DE DROITS, SAUF L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS INDIQUÉES.

1° Emballages introduits pour exporter des marchandises nationales, à la condition que le négociant dépose un cautionnement équivalent aux droits de douane et réexporte les emballages dans le délai précis de trois mois.

Dans les documents de l'expédition à l'entrée, on désignera le nombre, la classe et les dimensions des emballages et on en attestera, à la sortie, les vérifications voulues ;

2° Vins indigènes et emballages expédiés de l'étranger, à la condition qu'il sera toujours spécifié, dans les documents d'expédition à l'entrée, le nombre, la classe, les dimensions des emballages, la quantité et la classe des vins, comme aussi le numéro et la date de la facture d'exportation ;

3° Futailles, sacs et grands tonneaux de métal

qui sont importés avec des marchandises, quand les intéressés les exportent à l'étranger dans le délai de trois mois et avec l'intervention de la douane ;

4° Corail recueilli par des Espagnols et transporté directement sur un navire national, moyennant la justification de ces faits ;

5° OEuvres d'art exécutées par des Espagnols à l'étranger et celles qu'acquiescent le gouvernement, des académies ou autres corporations, en destination de musées, galeries ou salles d'étude, dans les cas où ces circonstances sont établies ;

6° Chapelets, objets sacrés et autres, destinés aux lieux saints ;

7° Voitures, bétail, animaux guidés, collections de figures de cire et autres analogues, quand les maîtres prennent un engagement qui garantisse les droits dans le cas où la réexportation n'en aurait pas lieu dans un délai qui n'excèdera pas six mois, et qu'ils établissent, lors de la réexportation, l'identité des objets introduits ;

8° Voitures et bétail espagnols qui viennent de l'étranger, sauf à spécifier, dans la facture d'exportation, le signalement détaillé et la circonstance que la réimportation aura lieu dans un délai qui ne pourra excéder six mois ;

9° Livres espagnols renvoyés de l'étranger, quand, dans la facture d'exportation, on aura consigné le nombre d'exemplaires, le titre de l'ouvrage et le nom de l'imprimeur.

Si les formalités exigées pour chaque cas n'étaient pas remplies, que, des examens et vérifications, il ne résultât pas une conformité complète, la concession sera considérée comme annulée et les administrateurs des douanes exigeront les droits de douane correspondants.

Les marchandises et objets nationaux renvoyés des expositions étrangères, les meubles, équipages, voitures et effets appartenant au corps diplomatique, le mobilier d'Espagnols résidant à l'étranger ou d'étrangers qui viennent s'établir en Espagne seront également libres de droits, à la condition que les administrations des douanes et les intéressés accomplissent les formalités exigées sur la matière par les ordonnances et les instructions spéciales.

DISPOSITION 3.

DROIT DIFFÉRENTIEL DE PAVILLON.

On n'exigera aucune surtaxe pour différence de pavillon, des articles importés par navires étrangers et par terre, si ce n'est jusqu'au 1^{er} janvier 1872, des marchandises ci-dessous spécifiées et au taux indiqué :

Première classe : 1 réal par 100 kilogrammes ou 0-25 de piécette. — Abaca. — Huiles. — Acide sulfurique. — Id. muriatique. — Alun. — Indigo. — Soufre. — Carbonate de soude. — Déchets de

cire. — Chlorure de chaux. — Cristaux et falence. — Fer en lingots. — Id. fondu en tuyaux. — Id. fondu en faux. — Soes de charrue et câbles. — Lin. — Beurre. — Muriate de potasse. — Machines de toutes classes. — Nitrate de soude.

Seconde classe : 5 réaux par 100 kilogrammes ou 1-25 piécette. — Eau-de-vie. — Chanvre. — Etain, cuivre et laiton en barres et en lames. — Gommés. — Fers, excepté ceux désignés dans la classe précédente. — Filés de toutes classes. — Meubles. — Papier. — Fromage. — Salpêtre. — Tissus de toutes classes.

Troisième classe : 10 réaux par 100 kilogrammes ou 2-50 piécettes. — Coton en laine. — Sucre. — Morue. — Cacao. — Café. — Cannelle. — Cire (les déchets exceptés). — Cuirs.

DISPOSITION 4.

DROITS SPÉCIAUX.

1° Le coton non égrené payera la moitié des droits désignés au n° 104;

2° Le riz en paille payera la moitié des droits fixés au n° 236;

3° Les farines payeront le droit des grains dont elles sont faites, plus 50 p. c. du même droit;

4° Les linges confectionnés payeront en douane, pour leur poids total, le droit assigné au tissu dont ils se composent à leur partie extérieure, plus 50 p. c. du même droit;

5° Les tissus brodés à la main et à la machine et ceux mélangés de métaux fins ou imités payeront le droit correspondant à la classe de tissus auxquels ils appartiennent, plus 50 p. c. du même droit;

6° Les tissus de fil, laine et soie, qui contiennent un mélange de coton seulement dans une partie de l'ourdissure ou de la trame, seront considérés, pour le droit de douane, comme étant faits de fil, de laine ou de soie sans mélange;

7° Les tissus de laine et soie ou de bourre de soie dont l'ourdissure ou la trame est faite d'une de ces deux matières, payeront $\frac{1}{3}$ du poids comme soie et $\frac{4}{5}$ comme laine;

8° Les tissus de fil ou soie dont l'ourdissure ou la trame serait formée d'une de ces deux matières, et ceux de coton et soie dont l'ourdissure ou la trame serait faite entièrement de coton, payeront $\frac{4}{5}$ du poids comme tissus de fil ou de coton, selon les cas, et $\frac{1}{5}$ comme soierie. Sont exceptés les peluches et velours, qui payeront $\frac{3}{5}$ comme coton et $\frac{2}{5}$ comme soierie;

9° Les tissus de fil et laine dont l'ourdissure ou la trame serait faite d'une de ces deux matières payeront $\frac{3}{5}$ du poids comme laine et $\frac{2}{5}$ comme lingerie;

10° Les tissus de fil et coton dont l'ourdissure ou la trame serait faite entièrement de coton

payeront la moitié du poids comme tissus de coton et l'autre moitié pour les parties correspondantes de lingerie;

11° Les tissus qui, tout en ayant la trame ou ourdissure entièrement de fil, de laine, de soie ou de coton, contiendront dans l'autre partie de l'étoffe (ourdissure ou trame, selon le cas) deux ou plus de ces matières, payeront comme étant soumis aux règles antérieures, c'est-à-dire qu'ils seront considérés comme composés de fil, de laine, de soie ou de coton, et de la matière qui, dans le mélange, acquitte des droits moindres.

DISPOSITION 5.

EMBALLAGES.

Payeront pour leur poids brut ou l'emballage compris, les articles qui ont un droit fixe de balance, les huiles, les graisses, les viandes, les poissons, les tripes en saumure et tous ceux qu'il n'est pas possible d'enlever de l'emballage sans détérioration, ou sans qu'à l'emballage reste adhérente une partie de la marchandise.

Tous les autres articles payeront le poids de l'emballage ou des vases intérieurs compris, à l'exception des étuis, dont le poids sera estimé séparément.

Les pipes et barils qui peuvent encore servir pour contenir des liquides et les grands tonneaux en métal qui servent à contenir d'autres marchandises que celles qui ont été amenées, payeront les droits correspondants. Les sacs payeront chacun 10 centimes de piécette.

Par emballage extérieur, on entend celui qui reste visible, le ballot étant fermé : tout ce qu'il contient sont les emballages intérieurs.

DISPOSITION 6.

TARES.

Du poids brut des marchandises qui sont désignées ci-dessous, on décomptera, pour tare, le tantième suivant pour cent :

Acier en boîtes	10 p. c.
Coton en bobines	40
Sucre en caisses et en barriques.	14
Cannelle en sacs	8
— en boîtes	20
Extrait de viande Liebig, par pots	70
Filés	3
Fenilles de fer-blanc en caisses	10
Phosphore expédié dans des fenilles de métal et des boîtes de bois.	50
Falence en caisses ou barriques.	30
— en bannettes	16
Passenterie, quand l'armature intérieure est en bois, pâte ou autre matière analogue, excepté les matières textiles, du poids net	10
Verre et cristal en caisses et barriques.	40
— en bannettes	20

DISPOSITION 7.

DROITS *ad valorem*.

Dans les droits *ad valorem*, les intéressés désigneront, dans les déclarations, la valeur des marchandises. Si les employés chargés de l'expédition estiment la valeur fixée trop bas et que les intéressés n'acceptent pas celle qu'on leur fixe, l'administration nommera un expert qui, avec un autre choisi par l'intéressé et un troisième nommé par le conseil d'agriculture, d'industrie et de commerce, décideront quelle est la valeur exacte.

Les experts seront toujours choisis, autant que possible, parmi les personnes qui vendent ou fabriquent la marchandise objet de l'évaluation.

Dans les endroits où il n'y a pas de conseil d'agriculture, d'industrie et de commerce, l'alcade nommera le tiers.

DISPOSITION 8.

EXPORTATION ET RÉIMPORTATION.

Les marchandises non comprises dans le tarif d'exportation sortiront absolument libres de droits.

Les fruits, marchandises et meubles nationaux qui s'exporteront à l'étranger et reviendront dans la Péninsule seront considérés comme étrangers et payeront les droits fixés au tarif d'importation. Sont exceptés ceux qui sont compris dans la disposition 2.

On entendra par plomb ou litharge argentifère ceux qui contiennent plus de 50 grammes d'argent par 100 kilogrammes de plomb.

DISPOSITION 9.

COMMERCE AVEC LES ILES CANARIES.

Les ports de Santa-Cruz de Tenerife, Orotava, Ciudad del Real de las Palmas, Santa Cruz de la Palma, Arrecife de Lanzarote, Puerto de Cabras et San-Sebastian des Iles Canaries, seront les seuls qui pourront faire le commerce avec ceux de la Péninsule.

On recevra, comme produits nationaux desdites Iles, les articles suivants :

Huile de catapuce. — Amandes. — Lupins. — Haricots. — Barillis. — Châtaignes. — Orge. — Oignons. — Seigle. — Cochenille. — Produits de confiserie. — Nattes pour chapeaux, etc. — Fruits. — Garvantes. — Semences. — Mûrs. — Orseille. — Pommes de terre. — Poisson. — Pierres à filtrer. — Cadettes. — Soie en cocons, brute et ouvrée. — Blé. — Vin.

Perdront leur nationalité, les marchandises, fruits et meubles qui seront réexportés des Canaries comme invendables ou pour d'autres causes.

Les marchandises provenant des provinces espagnoles d'outre-mer, qui touchent les Canaries, conserveront leur nationalité à leur introduction

dans la Péninsule, lesdits port étant considérés comme dépôts ; mais elles devront être inscrites dans un registre, conformément aux dispositions établies pour les marchandises étrangères.

DISPOSITION 10.

COMMERCE AVEC LES PROVINCES ESPAGNOLES D'AMÉRIQUE.

Les marchandises tirées et provenant de ces provinces, pour lesquelles le tarif ne désigne pas de droits, payeront la moitié de ceux qui sont fixés pour les produits similaires étrangers.

DISPOSITION 11.

COMMERCE AVEC LES PROVINCES ESPAGNOLES DE L'Océanie.

Les marchandises tirées et provenant de ces provinces payeront la cinquième partie des droits fixés pour les produits similaires étrangers,

DISPOSITION 12.

COMMERCE AVEC FERNANDO PO,

Les marchandises tirées et provenant directement des Iles espagnoles de Fernando Po et de leurs dépendances, Annobon, Coriseo, Elobey et Cabo de San-Juan, ne payeront aucun droit de douane à leur entrée dans la Péninsule, le commerce qui se fait entre celle-ci et les différents points susmentionnés étant considérés comme cabotage.

Tous les produits de la côte occidentale d'Afrique qui auront été transportés auxdites Iles et de celles-ci directement dirigés vers la Péninsule, payeront les trois cinquièmes des droits fixés au tarif, à la condition toujours qu'ils soient enregistrés conformément aux ordonnances de douanes,

DISPOSITION 13:

NE POURRONT ÊTRE INTRODUITS DANS LE ROYAUME LES ARTICLES SUIVANTS :

1^o Armes de guerre, projectiles et leurs munitions, si ce n'est avec l'autorisation du gouvernement ;

2^o Cartes hydrographiques publiées par le dépôt de la marine ;

3^o Cartes et plans d'auteurs espagnols, dont le droit de propriété ne serait pas expiré, à moins d'autorisation desdits auteurs ;

4^o Livres et imprimés en espagnol, dans les cas prévus par la loi sur la propriété littéraire ;

5^o Miscelés, bréviaires, diurnaux et autres livres liturgiques de l'église catholique ;

6^o Peintures, figures et tous autres objets qui offensent la morale ;

7^o Préparations pharmaceutiques ou remèdes secrets dont il ne serait pas possible de découvrir

la composition ou dont la formule n'aurait pas été publiée;

8° Sel commun jusqu'au 1^{er} janvier 1870, date à laquelle commencera à être appliqué le droit fixé au tarif, n° 86;

9° Tabacs, dans la forme et les cas prévus par les règlements sur leur régie.

OBSERVATIONS.

1° Les articles du tarif dont les droits actuels excèdent 15 p. c. sans s'élever à 20 et qui seront réduits à 15 p. c. le 1^{er} juillet 1875, sont indiqués par la lettre (a).

2° Ceux dont les droits sont actuellement de 20 p. c. et au-dessus et qui doivent supporter une réduction d'un tiers, à partir du 1^{er} juillet 1875, de manière à descendre à 15 p. c. au 1^{er} juillet 1881, sont indiqués par la lettre (b).

3° Toutes les autres divisions qui ne sont marquées d'aucun signe sont celles qui, grevées actuellement de droits extraordinaires ou fiscaux, pourront ou non supporter une réduction à partir du 1^{er} juillet 1875, selon que l'intérêt le conseillera.

4° Les divisions marquées d'un *astérisque* ont un droit de balance.

Les droits sont établis en écus et en piécettes, en tenant compte de ce que, conformément aux dispositions du décret du gouvernement provisoire, du 19 octobre 1868, et à l'ordre du pouvoir exécutif, du 23 mars dernier, l'usage du nouveau système monétaire est obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1871. Jusque-là, les douanes seront régies par le système actuel d'écus et de millièmes.

Dans la réduction d'écus et de millièmes aux piécettes et aux centimes, on a eu soin de faire en sorte que ces derniers se terminassent toujours en *cero* ou *cinco*, pour la plus grande simplicité des calculs.

Madrid, 12 juillet 1869.

Le ministre des finances,

LAUREANO FIGUEROA.

Le directeur général des contributions,

LOPE GISBERT.

L'échange des ratifications a eu lieu à Madrid le 27 décembre 1870, et, à cette occasion, le plénipotentiaire belge, en vertu de la loi du 27 décembre 1870, publiée au *Moniteur* du 29 décembre 1870, n° 363, a signé le protocole suivant :

Les soussignés plénipotentiaires s'étant réunis pour procéder à l'échange des ratifications de S. M. le roi des Belges et de S. A. le régent d'Espagne sur le traité de navigation et de commerce conclu et signé à Madrid le 24 février 1870,

échange qui d'après l'article 19 dudit traité aurait dû être effectué au plus tard le 24 mai dernier, mais qui a été retardé de commun accord, les instruments de ces ratifications ont été produits, et ayant été trouvés, après collation attentive, en bonne et due forme, ledit échange en a été opéré.

Au moment de procéder à cet acte, les représentants des deux hautes parties contractantes, à ce dûment autorisés, déclarent, au nom de leurs gouvernements respectifs, que ceux-ci se réservent la faculté d'en faire cesser les effets, même avant l'expiration de sa durée, telle qu'elle a été fixée par l'article 19, un an après que l'une ou l'autre des deux hautes parties contractantes l'aura dénoncé ou en aura demandé la révision.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent procès-verbal qu'ils ont signé en double expédition et revêtu de leur cachet.

Fait à Madrid, le 27 décembre 1870.

Le plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges,
(L. S.) BLONDEEL VAN CULLENBROECK.

Le ministre d'Etat de S. A. le régent du royaume d'Espagne,

(L. S.) PRAXÉDES M^o SAGASTA.

14. — 24 JANVIER 1871. — Arrêté du ministre des travaux publics, qui approuve les conditions réglementaires du tarif international anglo-belge, via Grimsby, Goole, Hull et Anvers, pour être mises à exécution, ainsi que les tarifs, à partir du 16 janvier courant. (Monit. du 26 janvier 1871.)

15. — 25 JANVIER 1871. — Arrêté royal. — Milice. — Certificats. — Rectifications. (Monit. du 3 février 1871.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 3 juin 1870;
Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Par modification à notre arrêté du 23 juillet 1870, les certificats dont la production est exigée pour l'obtention de la dispense, soit définitive, soit provisoire, du service de la milice, en exécution de l'article 28 de la loi du 3 juin 1870, seront délivrés, dans chaque commune, par le collège des bourgmestre et échevins, suivant les modèles ci-annexés.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. KERVYN DE LETTENHOVE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.